

des Princes &c. Septemb. 1763. 171

vant être attribué à la diminution des recettes, ne peut venir que d'une étrange augmentation de dépenses. Que, d'après cette preuve acquise, son Parlement eût fondé à supplier de nouveau ledit Seigneur Roi de chercher dans l'économie, dans le rétablissement de la balance anciennement subsistante entre la recette ordinaire & la dépense ordinaire, dans la suppression des dépenses inutiles, dans la réduction & la fixation des départemens, le retour d'une aisance qu'il chercheroit inutilement à se procurer par l'augmentation des impôts.

„ Que le Sixième-Sol pour Livre a les mêmes inconvéniens présentés audit Seigneur Roi dans les Articles précédens; que c'est également un impôt additionnel, sans cause ni destination, dans un tems où tout réclame une diminution indispensable sur les impôts déjà établis.

„ Que la facilité d'augmenter indéfiniment, à titre de simples accessoires, des impôts déjà onéreux, est une invention funeste à l'Etat, qui ne tend qu'à déguiser la dureté d'une imposition nouvelle, en évitant l'introduction d'un nom nouveau, sans épargner rien aux peuples de la rigueur & de la surcharge effective, & à favoriser la dissipation par l'appas d'un accroissement prompt, facile & abondant dans les revenus. Que les impôts sur les consommations sont déjà cause d'une diminution considérable dans le Commerce; font un tort effectif aux finances mêmes dudit Seigneur Roi; font souffrir le pauvre à qui les denrées nécessaires deviennent à peine accessibles; & foulent toujours le propriétaire des fonds déjà surchargés, sur qui nécessairement retombent en dernier état les taxes affectées sur les denrées qu'il est obligé de mettre dans le Commerce.

„ Que l'Edit dudit Seigneur Roi du mois d'Août 1758. porte, en propres termes, qu'à l'expiration de 6 années, à compter du 1^{er}. Janvier 1759, l'octroi établi sous le nom de Don Gratuit cessera d'être levé & perçu, pour ne pouvoir être à l'avenir continué après ledit tems, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Que la Déclaration dudit Seigneur Roi du 3. Janvier 1759. ordonne de nouveau que ladite perception cessera conformément audit Edit, pour ne pouvoir être continuée pour quelque cause